



# CAISSE PUBLIQUE DE PRETS SUR GAGES Genève

## Directive interne relative à la rémunération et aux indemnités accordées aux administrateurs de la Caisse publique de prêts sur gages

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 2018

Etat au 4 décembre 2018

---

*Par souci de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.*

En application de l'article 22 la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP – A 2 24), l'article 7 du règlement sur l'organisation des institutions du droit public (ROIDP – A 2 24.01), l'article 5 du Règlement interne de la Caisse publique de prêts sur gages, le Conseil d'administration édicte ce qui suit :

### **Article 1 – Principe**

La rémunération annuelle des membres du Conseil d'administration et les jetons de présence sont fixés par l'article 7 du ROIDP.

### **Article 2 – Feuille de présence**

A chaque séance circule une feuille de présence que les administrateurs signent.

### **Article 3 – Période de l'exercice**

L'exercice correspond à l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 4 – Paiement des indemnités**

Les indemnités sont payées à terme échu à fin décembre de chaque année, y compris en cas de fin de mandat en cours d'année civile. Les charges sociales sont prélevées et un certificat de salaire établi.

### **Article 5 – Indemnités spécifiques**

<sup>1</sup> Une indemnité est versée dans les cas suivants :

CHF 200.-- participation à une séance du Bureau, ad hoc interne, quel que soit la durée de celle-ci.  
CHF 100.-- rédaction d'un procès-verbal de séance.

#### Etude spécifique sur mandat du Conseil d'administration, selon le temps consacré

CHF 200.-- jusqu'à 2 heures  
CHF 100.-- pour chaque heure supplémentaire

#### Contrôle de la situation intermédiaire au 1<sup>e</sup> semestre (art. 6 RCPPG) et contrôle des gages

CHF 200.-- par séance.

<sup>2</sup> Le Bureau du Conseil d'administration statue pour les cas non-prévus.

### **Article 6 – Clause abrogatoire**

Toute autre disposition interne à la CPPG (règlement, décision ou directive) relative aux indemnités versées aux administrateurs est abrogée.

### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le Conseil d'administration fixe l'entrée en vigueur de la directive interne au 1<sup>er</sup> décembre 2018.

**Exemplaire certifié conforme à la décision du Conseil d'administration  
séance du 4 décembre 2018**

**Lorella Bertani**  
Présidente

**Christine Tomassi**  
secrétaire